

## BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- RÉUNION DU 1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2025 -

DÉCISION N° 25 - 07 - 046

Le bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Loire, convoqué le 30 juin 2025 s'est réuni le mercredi 1<sup>er</sup> octobre 2025 à partir de 16 heures au SDIS, sis 8 rue du Chanoine Ploton à Saint-Etienne.

Présents :

- ✓ Georges ZIEGLER (Président)
- ✓ Fabienne PERRIN (vice-présidente)
- ✓ Luc FRANCOIS (vice-président)
- ✓ Pierre DEVEDEUX (vice-président)
- ✓ Nicole PEYCELON (membre du bureau)

**Décision 3 : Le décompte en temps de travail des absences des officiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPPO) pour raisons de santé (maladie ordinaire, maternité, accident de service ou maladie professionnelle).**

Le présent rapport vise à adapter les règles de calcul du temps de travail en cas d'absence pour raisons de santé (maladie, maternité, accident de service ...) pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels du SDIS de la Loire. Cette révision est rendue nécessaire par la mise en place de nouveaux régimes de travail pour cette strate.

Pour rappel, les absences pour raison de santé des sapeurs-pompiers professionnels sont actuellement décomptées sur la base des régimes horaires actuellement en vigueur, soit 1607 heures et 1907 heures annuelles.

Compte tenu de la révision du temps de travail des officiers de sapeurs-pompiers professionnels qui devrait aboutir sur la conclusion prochaine d'un protocole d'accord, il convient désormais d'adapter le décompte des absences pour raisons de santé pour cette catégorie de personnels.

Il est donc ici proposé d'étendre le principe de décompte forfaitaire à l'ensemble des régimes de travail transitoires (1657 heures, 1707 heures, 1757 heures, 1807 heures et 1857 heures). Le volume horaire décompté par jour (du lundi au dimanche) serait proportionnel au volume horaire annuel, allant de 5 heures pour un régime de 1 607 heures à 6 heures pour un régime de 1 907 heures.

Concernant les absences de longue durée (supérieurs à trois mois consécutifs), une nouvelle méthode de calcul est également proposée. Le volume horaire annuel cible de l'agent serait recalculé au prorata des jours restants de l'année, déduction faite des congés annuels et des jours d'arrêt maladie.

Ces modifications visent à harmoniser les règles de décompte en cas d'absence pour tous les régimes de travail des officiers, dans le cadre de la transition vers un régime standardisé de 1 607 heures. Le règlement intérieur sera prochainement modifié afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions de décompte.

Pour information, les membres du comité social territorial ont été invités à émettre un avis sur ces propositions lors de la séance du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

**Vu le rapport présenté par le Président,  
le bureau prend la décision suivante :**

**Article unique** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, le bureau approuve la modification du livre I du règlement intérieur du SDIS de la Loire, comme suit :

**Article 312-014 :**

Les absences pour raison de santé (maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité ou paternité) sont décomptées 7 heures en jours ouvrés pour tous les officiers-sauf pour les officiers de catégorie N5.

*Pour ces derniers, les absences pour raison de santé (maladie, accident de service, maladie professionnelle, maternité ou paternité) d'une durée inférieure à 3 mois consécutifs sont décomptées selon le régime de travail de l'agent conformément au tableau ci-dessous :*

Régime de travail	Volume horaire décompté par jour <i>Du lundi au dimanche</i>
1907 h	6 h
1857 h	5,80 h
1807 h	5,65 h
1757 h	5,50 h
1707 h	5,35 h
1657 h	5,20 h
1607 h	5 h

*Les absences pour raison de santé (maladie, accident de service ou maladie professionnelle) d'une durée supérieure à 3 mois consécutifs, feront l'objet d'un calcul du nouveau volume horaire cible annuel calculé au prorata du nombre de jours restant sur l'année civile par le groupement ressources humaines.*

**Décision adoptée à l'unanimité.**

Le Président du Conseil d'administration  
du service départemental  
d'incendie et de secours de la Loire



Georges ZIEGLER